

Information nutritionnelle : état actuel de la réglementation

D. Turck, clinique de pédiatrie, hôpital Jeanne-de-Flandre et faculté de médecine de Lille,
président du Comité d'experts spécialisé nutrition humaine de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,
coordonnateur du Comité de nutrition de la Société française de pédiatrie

Pour répondre à la demande des lecteurs de *Médecine et enfance*, nous présentons ici la réglementation concernant l'information nutritionnelle (étiquetage, présentation, annonces publicitaires), dont le rôle est de guider les professionnels de santé dans les méandres de l'interprétation des allégations concernant les différents laits disponibles sur le marché français.

QU'EST-CE

QU'UNE ALLÉGATION ?

Le terme «allégation» est utilisé par le législateur au détriment du terme publicité. Les dispositions réglementaires précisent que toute représentation et tout message incluant images, graphiques ou représentation symbolique apparaissant lors de l'étiquetage, de la présentation et de la publicité, qui affirment, suggèrent ou impliquent qu'une denrée alimentaire possède des propriétés particulières liées à sa nature, à son origine, à ses propriétés nutritives, à sa composition, à ses modes de production, à sa transformation ou à tout autre qualité est une allégation. Cette définition est donc très large.

Il existe classiquement trois types d'allégations dans le domaine de l'alimentation :

□ les allégations nutritionnelles énoncent, suggèrent ou impliquent qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles particulières en raison de l'énergie ou des nutriments qu'elle fournit ou contient (ou non), ou qu'elle fournit à un taux réduit ou accru. On peut citer comme exemple : «source de fibres» si la teneur en fibres est supérieure à 3 g pour 100 g ;

□ les allégations fonctionnelles décrivent l'effet d'un aliment, d'un nutriment ou d'une substance contenue dans l'ali-

ment sur les fonctions normales de l'organisme. On peut citer l'exemple suivant : «le calcium participe au maintien du capital osseux» ;

□ les allégations santé indiquent, suggèrent ou impliquent qu'une relation existe entre un aliment, un élément nutritif ou une autre substance contenue dans un aliment et un état lié à la santé, ou une modification d'un paramètre biologique, mais sans faire référence à une pathologie. En voici un exemple : «spécialement conçu pour vous aider à rééquilibrer votre alimentation en sels minéraux indispensables à votre organisme et en particulier à la régulation de la pression artérielle».

Toutes ces allégations nutritionnelles, fonctionnelles et de santé, doivent être démontrées scientifiquement. L'industriel qui commercialise une denrée alimentaire doit pouvoir prouver le bien-fondé de l'allégation.

QUI RÉGLEMENTE QUOI ?

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dépendant du ministère de l'Economie et des Finances, est chargée du respect de la conformité à la législation en vigueur. Depuis 1999, date de sa création, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa), qui dépend des ministères de l'Economie et des Fi-

nances, de la Santé et de l'Agriculture, est sollicitée le cas échéant, habituellement par la DGCCRF, pour vérifier la qualité des données scientifiques sous-tendant les allégations. Ce rôle devrait sans doute être progressivement repris dans les prochaines années par l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (Aesa), créée en 2003.

Les allégations thérapeutiques, présentant une denrée alimentaire comme possédant des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison des maladies humaines, sont interdites dans l'Union européenne, de même que les allégations faisant référence aux fonctions psychologiques et/ou comportementales et l'ensemble des allégations relatives à des boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool.

Une directive européenne concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires est actuellement en cours de préparation.

RÉGLEMENTATION ET

PRÉPARATIONS LACTÉES

Rappelons que la composition des préparations lactées est définie par la directive 91/321/CEE. Les préparations lactées comprennent les préparations pour nourrissons (laits «premier âge»), destinées à l'alimentation des nourris-

sons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie et répondant à elles seules à leurs besoins nutritionnels, et les préparations de suite (laits « deuxième âge »), destinées à l'alimentation des nourrissons de plus de quatre mois et constituant le principal élément liquide de leur alimentation progressivement diversifiée.

Des textes réglementaires généraux, relevant notamment des Codes de la consommation et de santé publique, s'appliquent également aux allégations pour les préparations lactées, qui englobent l'étiquetage :

- la sécurité du consommateur, sanitaire et nutritionnelle, doit être assurée ;
- les allégations qui ne peuvent être justifiées sont interdites, afin de ne pas tromper le consommateur. Un lien de causalité doit être prouvé entre l'aliment et l'allégation proposée ;
- l'information doit être cohérente et compréhensible pour le consommateur. Il est interdit de se distinguer abusivement des produits similaires.

Le bureau de vérification de la publicité participe au contrôle du respect de ces règles générales.

Enfin, il existe des textes réglementaires spécifiques aux préparations lactées :

- les Etats membres s'assurent qu'une information objective et cohérente est fournie aux familles et aux personnes s'occupant des problèmes nutritionnels des nourrissons... en matière de conception et de diffusion de l'information et de son contrôle ;
- pour les préparations pour nourrissons, il existe une liste dite « positive » des sept seules allégations autorisées dans la directive 91/321/CEE : protéines adaptées, faible teneur en sodium, sans saccharose, lactose uniquement, sans lactose, enrichi en fer, pour la réduction du risque d'allergie aux protéines du lait. Toute autre allégation concernant une préparation pour nourrissons est donc formellement interdite ;
- la publicité et la promotion des préparations pour nourrissons (laits « premier âge ») ne peuvent s'adresser au grand public et doivent être limitées

aux publications spécialisées en puériculture et aux publications scientifiques. Ces publicités ne contiennent que des informations de nature scientifique et factuelle.

ÉTAT DES LIEUX

Le rapport 2001 de l'Afssa sur les allégations relatives aux préparations pour nourrissons et de suite, résumant les réflexions d'un groupe de travail animé par le Pr Jacques Ghisolfi (Toulouse), a souligné l'impact que pouvait avoir cette communication sur la santé des nourrissons et des enfants en bas âge.

Quelques exemples extraits de ce rapport soulignent la réalité des faits sur le terrain, souvent éloignée de la rigueur des textes réglementaires... Ils montrent également que la situation n'est pas simple et que les responsabilités de la situation actuelle sont partagées entre industriels, autorités administratives et professionnels de santé.

Certaines préparations pour nourrissons ont une dénomination commerciale (transit, confort ou satiété) qui représente à l'évidence une allégation implicite.

De 1999 à 2001 (et encore à l'heure actuelle), on pouvait trouver dans des documents de présentation médicale, dont le contenu est donc concerné par la réglementation sur les allégations, les indications suivantes : pour « l'immaturité des fonctions digestives » ; pour « les troubles digestifs fonctionnels (constipation, selles dures et rares, coliques, ballonnements) » ; pour « les coliques et les ballonnements » ; pour « la constipation »... et la liste n'est malheureusement pas exhaustive. Le plus souvent, l'allégation n'est soutenue par aucune donnée scientifique mais est au mieux suggérée par une composition qui pourrait participer directement à l'allégation, comme un contenu en lactose plutôt élevé (constipation) ou réduit (coliques et ballonnements). Il est inutile d'épiloguer sur les nombreuses allégations concernant les troubles fonctionnels digestifs précités, sous-tendues (en théorie car rien n'a été démontré dans

ce domaine à l'heure actuelle de façon convaincante) par la présence de prébiotiques ou de probiotiques...

Clairement, les textes administratifs ne sont pas bien appliqués mais les exemples ci-dessus montrent que la ligne blanche n'est pas facile à tracer pour les autorités administratives.

UNE RÉGLEMENTATION

DEVENUE

PROGRESSIVEMENT

INADAPTÉE

Il est normal que les industriels des aliments diététiques de l'enfance puissent communiquer sur la composition et les effets démontrés de leurs produits, ne serait-ce que pour les démarquer des produits de consommation courante, qui font souvent l'objet d'allégations dirigées spécifiquement vers les jeunes enfants et volontiers excessives. Les innovations actuellement utilisées ne peuvent être en théorie présentées et justifiées auprès des parents qui ont droit à cette information. Ils ne peuvent l'obtenir que par l'intermédiaire des professionnels de santé, alors que ces produits sont très souvent disponibles en grande surface et qu'ils peuvent donc se les procurer directement.

La liste positive d'allégations décrite plus haut a été élaborée en 1991. Son respect interdit, par exemple, d'informer les parents sur la présence de nucléotides ou d'acides gras polyinsaturés dans les préparations pour nourrissons, alors que toutes les préparations pour nourrissons n'en contiennent pas.

De plus la formulation de l'information relative à ces allégations, même si elles sont autorisées par la réglementation, pose souvent problème. Il est difficile de distinguer ce qui fait référence à un effet fonctionnel minime (digestion « facilitée », « équilibre » de la flore) et à un effet santé (atténuation des signes de coliques). Comment justifier sans présenter une allégation santé, voire thérapeutique, une préparation lactée à teneur réduite en lactose ?

LES PERSPECTIVES

Plusieurs propositions destinées à améliorer la situation actuelle sont contenues dans le rapport de l'Afssa ; elles sont le fruit d'une concertation entre experts scientifiques et industriels :

□ dans l'attente des textes officiels, en particulier de la directive européenne consacrée aux allégations nutritionnelles et santé, mettre à disposition des professionnels un document référentiel formalisant les définitions des allégations susceptibles d'être utilisées pour les aliments destinés aux enfants de moins de trois ans ;

□ donner la possibilité aux autorités administratives de tutelle et aux sociétés de s'adresser à l'Afssa pour une consultation scientifique informelle et confidentielle sur le type de l'allégation envisagée et/ou sur la composition du produit ;

□ mettre à la disposition des industriels concernés un guide méthodologique décrivant les modalités et critères essentiels de présentation des justifications scientifiques sous-tendant l'utilisation d'une allégation ;

□ créer les conditions permettant la tenue d'échanges entre des experts désignés par l'Afssa et les industriels ayant pour objet les motifs scientifiques qui

ont été à l'origine d'un avis sur une allégation ;

□ faire des propositions concrètes visant à une adaptation de la loi Huriet-Sérusclat prenant en compte la spécificité de la recherche clinique en nutrition infantile chez l'enfant normal, qu'il est très difficile d'entreprendre à l'heure actuelle dans notre pays ;

□ mettre en œuvre une réflexion sur les conditions d'une évaluation scientifique a priori (et non pas a posteriori, après commercialisation du produit, comme c'est actuellement le cas) pour les allégations santé utilisées pour les préparations de suite et les préparations lactées dites « de croissance ».

Ces propositions sont certes ambiguës, mais à la hauteur des enjeux et de l'insatisfaction ressentie par tous les acteurs (professionnels de santé, autorités réglementaires, nationales et européennes, industriels, sans oublier... les parents des consommateurs) devant la situation actuelle.

CONCLUSION

Un certain nombre d'évidences méritent d'être rappelées, car la répétition est une des bases de la pédagogie...

□ Chaque pédiatre, chaque professionnel de santé en charge de l'enfant doit

être un avocat inlassable de l'allaitement maternel, dont la promotion est un des objectifs spécifiques à l'enfant dans le cadre du Programme national nutrition santé (2001-2006), en association avec la prise en compte de l'allergie alimentaire, de l'arrêt de l'alimentation de l'incidence de l'obésité et de la prise en charge de la carence en fer, en calcium et en vitamine D, en particulier chez l'adolescent.

□ Il est indispensable d'être bien informé et critique s'il le faut vis-à-vis des informations concernant les laits artificiels, dont nous avons besoin en tant que prescripteurs. Il faut œuvrer à l'application pratique des propositions du rapport de l'Afssa, dans le cadre de la réglementation européenne et dans la perspective de la directive européenne sur les allégations nutritionnelles et de santé.

□ Les nourrissons européens disposent grâce à la réglementation de produits lactés de qualité, même s'il faut progresser vite sur la qualité des informations fournies aux professionnels de santé et aux patients, dans le respect conjoint de la concurrence et des règles élémentaires de santé publique concernant le jeune enfant, en particulier de celles concernant la protection et la promotion de l'allaitement maternel. □

Références

AFSSA : *Allégations nutritionnelles relatives aux préparations pour nourrissons*, rapport du Comité d'experts spécialisé nutrition humaine (13 novembre 2001).

Code de la consommation, articles L221-1, L 121-2, L 231-1, L231-2, L 121-1 à L 121-15, R 112-7, R 112-1, L 121-51.

Commission Directive 91/321/EEC of 14 May 1991 on infant for-

mulae and follow-on formulae, *Official Journal of the European Communities*, 04.07.1991, L 175, p 35.

AGGETT P.J., AGOSTONI C., GOULET O., HERNELL O., KOLETZKO B., LAFEVER H.L., MICHAELSEN K.F., RIGO J., WEAVER L.T., EUROPEAN SOCIETY FOR PAEDIATRIC GASTROENTEROLOGY, HEPATOLOGY AND NUTRITION, COMMITTEE ON NUTRITION : « The nutritional and safety assessment of breast milk substitutes and other dietary products for infants : A commentary by the ESPGHAN Committee on Nutrition », *J. Pe-*

diatr. Gastroenterol. Nutr., 2001 ; 32 : 256-8.

[MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE, ET SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PÉDIATRIE : *Allaitement maternel. Les bénéfices pour la santé de l'enfant et de sa mère*, fascicule Programme national nutrition santé, 2005, 72 pages.

SCIENTIFIC COMMITTEE FOR FOOD : *Report on the Revision of Essential Requirements of Infant Formulae and Follow-on Formulae (adopted on 4 April 2003)*, http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scf/index_en.html.